



RÉFLEXIONS,

P O U R les Jurés - Gardes du Corps des Marchands Drapiers.

CONTRE le nommé Martres, Fermier des Fouleries du Château & du Bazacle.



A Relation des Experts n'est-elle pas nulle & cassable ? La réunion des deux Fouleries, sur la tête du même Fermier, n'est-elle pas un vrai monopole ? L'appel de l'Ordonnance de 1762 n'est-il pas en même temps non-recevable & mal fondé ? Cette Ordonnance ne justifie-t-elle pas la Sentence arbitrale, & ne met-elle pas obstacle à l'appel que l'Adversaire en a relevé ? Telles sont les questions que cette cause présente ; questions que la Cour jugera, non d'après les allégations de Martres, trop familier avec le mensonge, pour mériter qu'on l'en croie, mais d'après les faits constatés par les actes du Procès.

Sur la Relation des Experts.

L'ADVERSAIRE passe très-légerement sur cet article, & peu s'en faut qu'il ne reconnoisse lui-même les vices de la Relation, que les Exposans attaquent ; il ne la justifie qu'en disant que la Cour ne casse pas une Relation parce que les Experts ont mal raisonné, & qu'ils ont tiré de mauvaises conséquences. Mar-



tres-pourroit bien avoir quelque intérêt à demander grâce pour les ouvrages, où l'on ne trouve, ni conséquence, ni raisonnement. Mais la Cour ne s'arrêtera jamais à une Relation faite par des Experts, qui sont inconséquens & mauvais raisonneurs, au jugement même de la Partie, qu'ils ont voulu favoriser.

Du reste, ce n'est là que le moindre des défauts, dans lesquels la partialité & la prévention ont entraîné *Fabre & Combres*. On a démontré dans le précédent Mémoire, 1^o. Qu'ils avoient négligé la moitié de leur mandat. Ils étoient chargés de *procéder aux moyens les plus propres & les plus convenables à la faction d'un Tarif*. Qu'ont-ils rapporté là-dessus? Rien du tout. L'Adversaire en convient. Mais interprétant à son gré le Jugement interlocutoire, *Martres* veut qu'on le prenne comme s'il portoit qu'il seroit procédé par Experts, pour donner leur avis sur le prix des lavages, revigages & blanchissages des étoffes, après avoir procédé aux moyens les plus propres & les plus convenables, pour trouver leur juste prix. Si le texte est embrouillé, le commentaire n'est pas plus clair, & l'on peut bien dire ici *obscurum per obscurius definitur*.

On est excusable de ne pas concevoir aisément quel est le véritable sens de la disposition, qui enjoint aux Experts de *procéder aux moyens les plus propres & les plus convenables à la faction du tarif*. Mais on ne peut se dispenser de distinguer dans l'ensemble de l'interlocutoire, deux mandats différens, dont l'un est renfermé dans la disposition qu'on vient de lire, & l'autre dans celle qui suit, & donneront leur avis sur le prix du foulage, revigage & blanchissage des différentes marchandises en laine, ou en peaux, qui seront portées aux fouleries. Il faut croire que cette dernière disposition contient quelque chose qui n'étoit pas dans l'autre. Ce que dit *Dumoulin* des contrats convient encore mieux aux Jugemens; on doit les interpréter de manière que chaque clause, chaque mot produise son effet. *Omnis clausula quantumvis modica debet aliquid operari*.

L'interprétation de l'Adversaire ne présente qu'un verbiage ridicule, un vrai galimatias. On sait bien que lorsque la Cour commet des Experts pour estimer la valeur d'un fonds au temps de la vente, & pour rapporter s'il y a eu lésion d'outre-moitié du juste prix, elle leur laisse, par voie de conséquence, le choix de tous les moyens, qui peuvent les conduire à une juste estimation. Mais la Cour a-t-elle jamais ordonné qu'il seroit procédé par Experts, *aux moyens les plus propres & les plus convenables pour trouver le juste prix d'un fonds*? Tous les Arrêts rendus en cette matière portent, qu'il sera procédé à l'estimation d'un tel fonds; on enjoint quelquefois aux Experts d'avoir égard à telle & telle circonstance, qui peut donner lieu à une estimation plus ou moins grande. Mais si l'on fouilloit dans les Registres du Palais, on n'y trouveroit pas un seul exemple d'un Arrêt qui ait ordonné qu'il seroit procédé aux moyens les plus propres & les plus convenables.

bles à l'estimation d'un fonds. Jamais la Cour ne rendit ses Oracles en des termes si confus & si équivoques.

Qu'a-t-on donc voulu dire dans le Jugement du mois de Juin 1774, lorsqu'on a ordonné qu'il seroit procédé aux moyens les plus propres & les plus convenables à la faction d'un tarif? A-t-on entendu donner aux Experts le pouvoir de faire eux-même ce tarif? Non sans doute: si telle eût été l'intention de MM. les Juges, ils auroient ordonné simplement, qu'il seroit procédé par Experts à la fixation d'un tarif; mais on ne voulut pas étendre leur mandat jusques-là. Les termes dans lesquels l'interlocutoire se trouve conçu, annoncent que l'intention de MM. les Juges étoit de faire eux-mêmes le tarif, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires, & qu'ils ne consulterent les Experts que pour se procurer, par leur ministère, les éclaircissémens qui leur manquoient. Cette interprétation est la seule qui puisse sauver le Jugement interlocutoire du ridicule que présenteroit, dans tout autre sens, la disposition qu'il contient.

Il est donc certain que les Experts avoient quelque chose de plus à faire, que de donner leur avis sur le prix des lavages, revigages, & blanchissages des étoffes. Ils devoient indiquer les moyens propres à la faction d'un tarif; & pour cela il falloit entrer dans le détail de ce qui se passe aux Fouleries, vérifier les Livres de Martres, calculer la recette, examiner sa dépense, chercher le produit total des Fouleries, & mettre leurs opérations sous les yeux de MM. les Juges, qui demandoient aux Experts, non pas un tarif contenant le prix des lavages, revigages & blanchissages des étoffes; mais, les moyens les plus propres & les plus convenables à la faction d'un tarif. Autre chose est un tarif, autre chose sont les moyens qu'il convient d'employer pour le bien faire. Les Experts n'ont rien rapporté concernant ces moyens. On a donc eu raison de dire, qu'ils avoient négligé le premier point de leur mandat. Leur relation est donc nulle par ce seul défaut. *Nihil actum intelligitur, dum aliquid agendum superest.*

2°. Les Exposans se plaignent de ce que les Experts n'ont pas annexé à leur relation, le relevé qu'ils prétendent avoir fait des Livres de Martres, tandis qu'ils ont eu l'attention d'y joindre les Pièces & Mémoires que les Exposans leur avoient remis, & de ce qu'ils n'ont rien rapporté, ni sur le contenu de ce livre, ni sur l'état où ils se trouvent. On a dit que le silence mystérieux des Experts est analogue à la conduite de Martres, qui demande toujours des augmentations, & qui ne veut pas cependant qu'on prenne la moindre connoissance du produit de ses fouleries.

Martres répond qu'il ne tient des Livres que pour lui, n'ayant point d'associé, auquel il soit tenu de rendre compte; que ces Livres ne sont point en regle, & qu'il est prêt de les remettre où l'on voudra, dans l'état où ils se trouvent. Voici de quoi faire rougir Martres, s'il en étoit capable, & de quoi confondre les Experts.

Les Livres ne sont point en regle ! Cependant les Experts ne disent rien touchant la défec-tuosité de ces Livres, & il n'est per-sonne qui, en lisant leur relation, ne pense que ces Livres sont parfaitement en regle; les Experts assurent purement & simple-ment, qu'ils en ont fait le relevé, & ils s'en servent pour com-battre les Mémoires que les Exposans leur avoient remis.

Pourquoi les Experts demanderent-ils à Martres ses Livres? Ils nous le disent eux-mêmes, *pour vérifier & calculer si sa de-mande est juste.* Voilà donc la regle que les Experts ont suivie. Ils ont fait le relevé des Livres de Martres, ils ont vérifié & calculé sur ces Livres, sa recette & sa dépense, pour savoir si sa deman-de étoit juste. Mais si ces Livres ne sont point en regle, les Experts n'ont pas pu faire les opérations dont ils parlent, ou ils ont fait des opérations vicieuses.

Si la relation des Experts ne suppose pas que les Livres de Martres sont en regle, elle suppose du moins l'existence de ces Livres, puisque les lui ayant demandés, il leur en fit de suite la remise, & qu'ils en firent eux-même le relevé.

Cependant l'Adversaire ayant formé un soit - montré pour demander, contre les Maîtres Blanchers & Chamoiseurs le paie-ment provisoire d'une somme de 2700 liv., qu'on ne lui devoit pas, on le fit ouïr cathégoriquement pour savoir s'il n'étoit vrai que les Peaux, qu'il avoit foulées depuis le 1^{er} Juin 1771, jusqu'au 15 Juillet 1773, se portent à la quantité mentionnée dans l'audition cathégorique.

Martres répondit qu'il ignoroit ce fait, attendu qu'il n'avoit pas tenu de Registre; & il a cependant remis ses livres aux Experts! Martres ne tient point de Registres, & les Experts nous assurent qu'ils en ont fait le relevé! C'est après le serment prêté que Martres & les Experts avancent des faits si évidemment contra-dictoires! On ne peut hésiter que pour savoir de quel côté se trouve le parjure; car il est certainement ou dans la relation, ou dans l'audition cathégorique, & peut-être dans l'une & dans l'autre.

La fausseté de la part des Experts, s'ils ont vu les livres de Martres, & s'ils en ont fait le relevé, consistera toujours en ce qu'ils on dit *que par le relevé & calcul qu'ils ont fait des profits, & dépenses de Martres, il est évidemment clair qu'il n'a pu se tirer des pertes beaucoup au dessus de ce que les Marchands avancent depuis qu'il a les derniers Baux,* tandis qu'on verroit clairement le contraire par les livres, s'il avoit plu aux Experts d'en remettre un relevé exact, ou s'il plaïsoit à l'Adversaire de les produire.

La fausseté de la part de Martres consistera toujours dans cette assertion téméraire & scandaleuse, *qu'il n'a pas tenu des Registres,* tandis qu'il ne cesse dans tous ses Écrits de parler de ses livres, & qu'il convient encore aujourd'hui qu'il a réellement des livres, qui ne sont point en regle; prescindons ici de l'état, où

où ils se trouvent, reste qu'il en tient; il ne pouvoit donc pas affirmer purement & simplement qu'il n'avoit pas tenu de Registres: quel que soit l'état de ces livres, les Experts auroient dû les faire connoître, & c'est de leur part une affectation marquée de ramener si souvent, dans leur relation, les livres de Martres, d'affirmer qu'ils en ont fait le relevé, d'avoir dirigé sur ces livres leurs opérations, & de ne rien dire de ce qu'ils contiennent.

On ne veut pas que ce silence soit une preuve de la collusion qui regnoit entre l'Adversaire & les Experts. Pour écarter cette idée, qui se présente d'abord à tout esprit impartial, on fait dire à Martres qu'il est prêt de remettre ses livres où l'on voudra, dans l'état où ils se trouvent.

Ce n'étoit là qu'une vaine jactance, imaginée pour affoiblir les soupçons, qui s'élevent sur l'exactitude des Experts, lorsqu'on voit la maniere mystérieuse avec laquelle ils ont procédé: on n'a pas été la dupe de cette supercherie. Les Bailes Chamoiseurs ont fait un Acte à Martres, pour le sommer de remettre ses livres entre les mains du Secrétaire de M. le Rapporteur, où ils inoient en prendre vision. Martres qui étoit prêt de les remettre où l'on voudroit, n'a pas répondu à cet acte, & les livres n'ont pas été remis.

Que conclure de la conduite des Experts & de celle de Martres? Que l'un ne cherche qu'à se sauver par des mensonges, ou par des artifices, & que peu délicat sur le choix des moyens, il prend indifféremment tous ceux qu'il croit propres à le mener à son but; que les autres se sont lâchement prêtés à la Partie qui les avoit nommés, & que sans aucun ménagement pour la vérité, oubliant la religion du serment qui les lioit, leur soin principal a été de donner à leur relation, la plus inique qu'on ait jamais rendue, quelque apparence de justice.

3°. L'objet principal du Procès est de faire condamner l'Adversaire à délaisser une Foulerie, demeurant l'offre que font les Marchands & les Bailes Chamoiseurs de s'en charger, aux conditions portées par son Bail: les Experts trouvent que c'est chose absurde & inconséquente: Martres veut qu'on pardonne l'indécence de ces expressions à la grossièreté de ces Artisans, qui se sont énoncés comme ils ont su; à la bonne heure: on peut bien avoir pour les Experts la même indulgence qu'on a depuis long-temps pour l'Adversaire. Les motifs sont les mêmes.

Mais qui avoit chargé les Experts de prononcer sur le mérite de la demande, qui fait la question la plus essentielle du Procès? Etoit-il dans leur mandat de juger si la réunion des deux Fouleries est un monopole, & si Martres doit être condamné à délaisser l'une ou l'autre? Il faut bien convenir que sur ce point les Experts sont allez beaucoup au-delà de leur pouvoir. La transgression du mandat n'est-elle pas un moyen de cassation infailible?

4°. La plume des Marchands ne donne à la relation que ce qui s'y trouve, & il seroit difficile d'ajouter au ridicule, que ceux

qui l'ont rédigée ont eu la mal-adresse d'y mettre : les Experts décident que les Marchands doivent subir l'augmentation que Martres demande, ou lui payer annuellement 2300 liv., *quittes de toutes dépenses & entretien de sa famille.*

On dit que les Experts n'ont proposé cette extravagante alternative que *pour faire reste de raison aux Marchands*, qui avoient prétendu qu'en fixant le lavage à 12 s., Martres devoit avoir 2300 liv. quittes. Il n'y a pas raison de reste dans cette façon de paillier l'absurdité, que présente cette partie de la relation.

Car 1^o. les Experts étoient chargés d'indiquer les moyens propres à la fixation d'un Tarif, & de donner leur avis sur le prix du lavage des étoffes; voilà leur mandat: on ne les avoit pas commis pour chercher des tempérans, & des voies de conciliation.

2^o. Ce qu'il y a de plus révoltant n'est pas précisément d'avoir dit qu'il falloit payer à Martres, ou l'augmentation, ou 2300 liv., *quittes de toute dépense & entretien de sa famille.* Le crime des Experts est d'avoir faussement attribué au Mémoire des Marchands ce qu'on n'y trouvera jamais: les Jurés-Gardes ont prétendu que suivant l'ancien taux, Martres devoit avoir 2300 liv. quittes des dépenses qu'entraîne l'exploitation des fouleries; mais c'est une fausseté insigne de dire que les Marchands ont prétendu qu'en prenant les lavages sur l'ancien taux, Martres devoit avoir 2300 liv. quittes, non-seulement des dépenses qui tiennent à l'exploitation des Fouleries, mais encore *de son entretien & de celui de sa famille.* C'est encore une fausseté insigne de dire que les Marchands ont taxé à 1200 liv. l'entretien annuel de Martres & de sa famille; ils n'en parlent point du tout dans leur Mémoire. Ils prouvent seulement que, toutes dépenses faites, il reste à Martres 2300 liv., pour son entretien, & pour faire vivre sa famille: n'est-ce pas assez?

On a beau mettre son esprit à la gêne, & s'épuiser en raisonnemens & en sophismes. Il y aura toujours dans cette partie de la relation deux faussetés bien sensibles, & un avis très-absurde.

Le Mémoire des Bailes Chamoiseurs, n'a pas eu un meilleur sort que celui des Marchands. Les Experts l'ont tellement défiguré, que si l'on trouvoit, dans ce Mémoire, ce que la relation y suppose, on n'auroit besoin que des aveux des Bailes Chamoiseurs, pour condamner toutes leurs prétentions. On a fait voir dans le précédent Ecrit, avec quelle infidélité les Experts ont rapporté ce Mémoire. On y a développé beaucoup d'autres vices, dont cette relation se trouve infectée, & sur lesquels on ne reviendra point, pour ne pas fatiguer la Cour par des répétitions inutiles; d'autant mieux que l'Adversaire n'a pas osé entreprendre de justifier les endroits de la relation, où les Experts s'érigeant en Juges, & s'arrogeant un pouvoir qu'ils

n'avoient pas , n'ont pas craint de décider toutes les questions de Droit qui divisent les Parties.

Sur la ferme des deux Fouleries.

ON a rempli cinq pages & demi du Mémoire moulé, pour prouver que la ferme des deux Fouleries est un vrai monopole; que l'intérêt public exige que l'Adversaire abandonne l'une ou l'autre, que les Loix du Royaume l'ordonnent, & que les Arrêts des Cours souveraines y sont conformes : voilà ce que les Exposans ont prouvé, & démonstrativement prouvé.

Mais on n'a pas attendu les observations de Martres, pour savoir que la Sentence Arbitrale a démis les Exposans de la demande en délaissement d'une Foulerie. C'est pour faire réparer cette injustice que les Marchands réserverent dans leurs Libelles, avant l'interlocutoire, la faculté d'être Appellans de leur chef; & ils n'auroient pas manqué de relever cet appel, s'ils n'avoient été prévenus par les Bailes Chamoiseurs, qui sont Appellans de la Sentence arbitrale, qui prennent leur grief de ce qu'elle n'a pas ordonné le délaissement d'une Foulerie, & qui offrent de s'en charger aux conditions portées par le bail de l'Adversaire.

Les Exposans n'ont pas voulu disputer la préférence aux Bailes Chamoiseurs. Lorsqu'ils demandoient le délaissement d'une Foulerie, ils n'étoient pas animés par l'appas du gain qu'ils pourroient y faire : ils ne cherchoient que le bien public, & l'intérêt du Commerce. Mais ce double objet pouvant être rempli, au moyen de l'appel relevée par les Bailes Chamoiseurs, les Exposans n'ont plus besoin d'appeler de leur chef. Ils ont insisté cependant sur l'abandon d'une Foulerie, & ils ne cesseront jamais d'y insister, parce qu'ayant autant d'intérêt que les Chamoiseurs à le faire ordonner, il n'est pas naturel qu'ils se reposent sur les autres du soin d'établir la justice de cette demande.

L'Adversaire ne doit donc pas attendre, de la part des Exposans, un appel qui n'est pas nécessaire, & s'il a quelque chose de mieux à dire, pour combattre le délaissement dont s'agit que ce qu'on trouve dans sa Réponse, il fera très-bien de le produire, parce que l'appel des Bailes Chamoiseurs met suffisamment la Cour à portée d'y prononcer.

En attendant ce que Martres dirait, si les Exposans étoient Appellans, observons sur ce qu'il a dit par anticipation dans sa Réponse. 1°. Qu'elle laisse dans toute leur force les Arrêts que les Exposans ont rapportés dans leur Mémoire.

Pour éluder celui dont parle Larroche, Martres dit, que les Capitouls avoient fait un Règlement par lequel il étoit ordonné, 1°. que chaque Tuilier tiendroit sa Tuilerie pourvue de brique. 2°. Qu'un Tuilier n'en auroit pas plusieurs, pour faire passer les

Acheteurs par ses mains, & par ce moyen rendre la brique plus chere. 3^o. Qu'il ne seroit permis d'en tenir par chacun, sinon une.

L'Adversaire ajoute, que Fargues avoit contrevenu à ce Règlement : mais si on fit un Règlement pour empêcher qu'un Tuilier eût plusieurs Tuileries, pourquoi permettroit-on au même Foulon d'avoir plusieurs Fouleries ? Si dans un Gardiage, où il y a, peut-être, trente Tuileries, un Tuilier fut puni pour en avoir affermé quatre, comment pourroit-on tolérer dans une Ville, où il n'y a que deux Fouleries, qu'un Foulon prenne la ferme de l'une & de l'autre ?

Fargues fut condamné par les Capitouls à une amende. Il fut Appellant en la Cour. On ignore s'il prétendit, comme le soutient aujourd'hui l'Adversaire, que les Capitouls ne pouvoient ni connoître du salaire des Ouvriers, ni fixer le prix de leur travail. Mais il est bien vrai dumoins, que la Cour jugea l'un & l'autre en faveur des Capitouls, puisqu'elle débouta Fargues de son Appel ; bien plus, elle enjoignit aux Capitouls de réduire & modérer le prix des tuiles, ainsi qu'il seroit trouvé raisonnable.

On suppose que la Ville avoit besoin alors d'une grande quantité de tuile. Mais cette circonstance, vraie ou fausse, ne sauroit affoiblir les inductions que cet Arrêt fournit. La brique n'étoit pas plus nécessaire alors, que ne le sont aujourd'hui les étoffes & les peaux.

Si on pouvoit éluder les Arrêts rapportés par Albert & par Mornac, en disant qu'il s'agissoit dans l'espece de ces Arrêts de personnes publiques, on n'éluderoit pas dumoins, par cette réponse, celui dont on vient de parler ; car les Tuiliers n'ont pas plus le caractère de personnes publiques que les Foulons.

C'est d'ailleurs une très-mauvaise évafion : car le caractère des personnes publiques fait qu'on doit compter davantage sur leur probité, & sur leur exactitude. On doit donc prendre moins de précautions avec elles qu'avec ceux qui ne sont pas revêtus de ce caractère.

Le véritable motif de ces Arrêts fut puisé dans les Ordonnances Royaux, qui défendent à toute sorte d'Ouvriers & d'Artisans, de faire aucune association, & de *prendre entre eux aucune intelligence du fait de leurs métiers* ; disposition qui comprend, non pas seulement les personnes pourvues de quelque Office, mais généralement les Artisans de toute profession.

S'il y avoit deux Foulons dans Toulouse, ils ne pourroient, aux termes des Ordonnances citées dans le Mémoire, faire entre eux aucune société. Combien moins doit-on permettre au même Foulon de prendre les deux Fouleries ? Le mal, qui ne peut se commettre que par le concours de deux personnes, est bien moins à craindre que lorsqu'il peut être consommé par une seule.

Martres s'excuse en disant, que si le monopole consistoit dans la

la réunion des deux Fouleries, les Propriétaires des Moulins seroient les plus coupables. Pourquoi intéresser ici des personnes respectables, qui ne sont pas dans le Procès? Lorsque Martres prit la ferme de la Foulerie du Bazacle, on n'étoit pas obligé de savoir qu'il prendroit peu de temps après celle du Château; & lorsqu'il prit celle-ci, on pouvoit ignorer qu'il étoit déjà Fermier de la Foulerie du Bazacle. Cela suffit pour justifier les Propriétaires des Moulins, qui témoignèrent d'ailleurs assez leurs sentimens sur ce point, dans le Procès contre Barthet. Le Mémoire est au Procès. La Cour verra que le Syndic du Moulin du Bazacle insista au rejet du tiercement fait par Barthet, sur ce fondement, que le bien public & celui des Propriétaires des Moulins s'opposoient à ce qu'il eût en même temps la ferme des deux Fouleries.

L'Arrêt du 2 Avril 1753 consacra les principes, que fit valoir alors le Syndic du Moulin, & rejeta le tiercement de Barthet, non parce que son tiercement étoit nul, mais parce qu'il s'obstina à ne vouloir pas abandonner l'autre Foulerie; on peut en juger par les Ecrits du Syndic, & par l'Arrêt que les Exposans ont remis au Procès. Ces pieces prouvent aussi qu'on n'en a pas imposé, lorsqu'on a dit que l'Appointement du Sénéchal avoit reçu le tiercement, à la charge par Barthet, de se défaire de la Foulerie du Château.

2°. L'Adversaire demande toujours quelle est la qualité des Marchands pour faire résilier un Bail à ferme, & pour soutenir qu'ils doivent avoir une Foulerie à leur disposition?

On répond 1°. Qu'il ne s'agit pas de faire résilier le Bail, puisqu'on offre de l'exécuter & d'en remplir toutes les conditions.

2°. Que les Exposans ne prétendent pas qu'ils doivent avoir une Foulerie à leur disposition, mais seulement que le même Fermier ne peut pas tenir l'une & l'autre. 3°. Qu'on a toujours qualité pour demander une chose, & pour attaquer un abus, lorsqu'on a intérêt de le faire proscrire. On a établi cela dans les précédens Ecrits.

3°. On a demandé à Martres pourquoi il n'a fait aucune augmentation sur la frisure des draps, tandis qu'il veut exiger une augmentation exorbitante sur les lavages? Il répond qu'il ne perd rien, lorsque les étoffes se gâtent à la frise; que le Marchand est obligé de les lui passer à prix d'achat; qu'il les vend, & qu'il gagne dans la vente, au lieu qu'il perd beaucoup aux étoffes gâtées à la Foulerie. Il ajoute que trois pieces de burat des sieurs *Clarens & Bentabole*, desquelles il ne devoit retirer que trente-six sols, pour son salaire, lui coûtèrent plus de 300 liv.

1°. Il est faux que Martres ait perdu sur ces trois pieces de burat. On est en état de lui prouver qu'il en retira son argent.

2°. L'Adversaire élude la difficulté, sans la résoudre. La différence des dangers, auxquels il s'expose, lorsqu'il frise les étoffes, & lorsqu'il les foule, doit mettre à la vérité quelque

différence entre le prix de la frisure & celui des lavages. Mais comme ces différences ont toujours existé, Martres, pour être juste, devrait, en augmentant le prix des lavages, augmenter aussi le prix de la frisure, en même proportion. Cependant il demande le double & le triple pour les lavages, tandis qu'il laisse au même taux le prix de la frisure. Pourquoi cela? Parce que, comme l'ont déjà observé les Exposans, il y a plusieurs machines à frise dans Toulouse, & que Martres n'en tient qu'une, au lieu qu'il n'y a que deux Fouleries qui sont l'une & l'autre à sa disposition. On a donc raison de dire que le motif de l'augmentation, que Martres sollicite, est dans la réunion des deux Fouleries.

3°. Il n'y eut pas, en 1757, un Procès en règle. Mais il y eut contestation avec l'Adversaire, touchant le prix des lavages, revivages & blanchissages des étoffes. C'est un fait convenu. Me. Amblard, Subdélégué de M. l'Intendant, & l'Inspecteur des Manufactures, terminèrent cette contestation. Autre fait, dont l'Adversaire a été forcé de convenir. La preuve de cet aveu est dans les précédens Écrits de Martres. C'est donc bien gratuitement qu'il vient crier à la supposition, à la fourberie, à l'imposture, parce que les Exposans ont dit, dans leur précédent Écrit, que l'Adversaire ayant pris, en 1757, la ferme des deux Fouleries, cette réunion donna lieu à une contestation, qui fut d'abord portée au Commissaire départi dans la Province, & que celui-ci renvoya devant son Subdélégué. M^e. Amblard n'auroit pas connu, en cette qualité, du différend, qui divisoit les Marchands & le Foulon, si cette affaire ne lui avoit pas été renvoyée par le Commissaire départi.

Tout ce que l'Adversaire ajoute sur l'article concernant la ferme des deux Fouleries, n'est qu'une Fable, aussi contraire à la vérité, que dénuée de vraisemblance.

Sur l'appel de l'Ordonnance des Capitouls, du 18 Novembre 1762.

QUE l'appel relevé par l'Adversaire soit principal ou subsidiaire; qu'il ait appelé purement & simplement, ou qu'il n'ait appelé *qu'en tant que de besoin*; peu importe: reste qu'il y a un appel, dont il faut toujours examiner le mérite; & il a bien fallu appeler nécessairement de cette Ordonnance, qui condamna en 1762 la prétention de l'Adversaire, & qui doit former un obstacle invincible à sa demande en augmentation, s'il est vrai que son appel soit en même temps non-recevable & mal fondé.

L'Adversaire prétend qu'il n'a jamais acquiescé à cette Ordon-

nance. Il faut vouloir fermer les yeux à la lumière, pour ne pas voir cet acquiescement dans toute la conduite que Martres a tenue depuis 1762.

Mettons à l'écart les faits, sur lesquels les Parties ne sont pas d'accord. Il est convenu & prouvé par l'Ordonnance de 1762, que Martres demandoit alors une augmentation du prix fixé en 1757. Cette augmentation faisoit toute la matiere du Procès. Martres fut condamné à travailler sur le même taux, sauf à lui de donner les motifs de l'augmentation qu'il demandoit. Ce sont les termes de l'Ordonnance.

Que fit l'Adversaire ? Il l'attaqua par la voie du rétractement ; & pour mieux réussir à la faire rétracter, il fit une offre, qu'il ne croyoit pas devoir être acceptée. Il proposa aux Marchands de payer l'augmentation, ou de se charger des Fouleries, qu'il offrit de leur délaïsser : les Marchands acceptèrent ce délaïssement, auquel l'Adversaire fut condamné, suivant son offre, par une seconde Ordonnance.

Dans le fait ce délaïssement n'eut pas lieu. Sont-ce les Marchands qui se repentirent d'avoir imprudemment accepté des Fouleries qui devoient leur être à charge, & qui prièrent Martres de les garder, ou bien est-ce Martres qui se repentit d'avoir fait une offre imprudente, & qui pria les Marchands de se départir de leur acceptation, sous la promesse qu'il fit d'exécuter l'Ordonnance de 1762 ? Voilà le doute qu'on ne craint pas d'élever.

Pour le résoudre, ce doute, il suffit de savoir qu'après l'Ordonnance, qui condamnoit Martres à délaïsser les Fouleries, il continua de travailler sur le pied du Tarif de 1757 : ce fait est aujourd'hui convenu, graces à l'avis imprimé, que l'Adversaire fit distribuer en 1768, duquel il résulte clairement qu'avant que Bosc devînt Fermier, Martres suivoit le taux fixé par le Tarif de 1757, & qu'après que Bosc eut pris la ferme d'une Foulerie, Martres réduisit son salaire à un tiers moins de ce qu'on lui avoit accordé en 1757.

Cela posé, la plus légère réflexion fera sentir le ridicule du doute, qu'il plaît à Martres d'élever ; il plaidoit en 1762 pour avoir une augmentation, & il offrit de délaïsser les Fouleries, parce qu'on la lui refusa ; si les Marchands, qui pour se soustraire à l'augmentation, offrirent de se charger des Fouleries, avoient été réduits ensuite à prier Martres de les reprendre, ils se seroient condamnés eux-mêmes à payer l'augmentation ; Martres n'auroit jamais eu une plus belle occasion pour l'exiger, & certainement il n'auroit pas manqué d'en profiter ; d'ailleurs la demande de l'Adversaire devenoit alors manifestement juste : le sens commun ne permet donc pas de croire que Martres n'ait gardé les Fouleries qu'à la sollicitation des Marchands : il est évident au contraire qu'on ne lui fit la grace de les lui laisser, qu'à condition qu'il se conformeroit à l'Ordonnance de 1762, qu'il exécuta réellement,

puisqu'il se contenta du prix réglé dans le tarif de 1757, autorisé par cette Ordonnance.

L'Adversaire a senti toute la force de cet argument, & sans s'attacher beaucoup au fait, qu'il avoit voulu rendre problématique, il observe que dans tous les cas, *il est évident que l'Ordonnance du 18 Novembre 1762, fut anéantie par le consentement mutuel des Parties, l'Instance ayant été verbalement transigée, & les Parties s'étant remises au même état, où elles étoient en 1757.*

Profitions vite de l'aveu que fait ici l'Adversaire; il lui arrive si rarement de dire la vérité! *Les Parties se remirent par leur trasaction verbale, au même état, où elles étoient en 1757: donc les Parties convinrent d'exécuter l'Ordonnance de 1762; voilà qui est bien évident.*

Martres n'avoit pas été content de l'état où il étoit en 1757; il vouloit sortir de cet état, & avoir une augmentation; les Capitouls le condamnerent par l'Ordonnance de 1762 à rester dans l'état, où il étoit en 1757, sauf à lui de donner les raisons qu'il avoit pour exiger un sort plus avantageux: on plaida ensuite sur l'exécution de cette Ordonnance, & après plusieurs autres contestations les Parties transigerent verbalement, & se remirent au même état où elles étoient en 1757, elles y resterent jusqu'en 1771, sauf l'intervalle, où Martres se contenta d'un état moins avantageux, que celui qu'il avoit en 1757: n'est-ce pas exécuter pleinement l'Ordonnance de 1762, qui ordonnoit précisément ce que Martres convient avoir toujours fait depuis cette époque?

Qu'on tâche maintenant de faire concevoir à une personne raisonnable que le consentement des Parties anéantit toutes les Ordonnances que les Capitouls avoient rendues: la seule Ordonnance anéantie fut celle qui condamnoit Martres au délaissement des Fouleries, pour n'avoir pas voulu exécuter celle de 1762, qui autorisoit le Tarif de 1757; & qui enjoignoit à Martres de s'y conformer; mais il faut être singulièrement obstiné dans son aveuglement ou dans sa prévention, pour ne pas sentir qu'en se conformant au Tarif de 1757, Martres exécuta, par voie de suite, l'Ordonnance de 1762, qui lui avoit enjoint expressément de suivre ce Tarif, jusqu'à ce qu'il lui plairait de donner les motifs de l'augmentation qu'il avoit voulu exiger.

Ce n'est donc pas sans réflexion que les Jurés - Gardes ont opposé à Martres l'avis imprimé, qu'il fit distribuer le premier Juillet 1768, par lequel il réclamoit lui-même l'exécution du Tarif de 1757, qu'il convenoit alors avoir été fait par M. Burté, Inspecteur des Manufactures, par M. Amblard, Subdélégué de M. l'Intendant, & par MM. les Jurés - Gardes du Corps des Marchands; le défaut de réflexion consiste à ne pas trouver l'exécution de l'Ordonnance de 1762, dans l'exécution même du Tarif de 1757; Martres ne disoit pas en termes explicites, dans

dans cet avis, qu'à commencer du premier Juillet 1768, il ne fouleroit les étoffes qu'au prix fixé par l'Ordonnance des Capitouls du 18 Novembre 1762; mais il le disoit équivalement, à cause de la conformité parfaite, qui regne entre cette Ordonnance & le Tarif de 1757, qui est ramené tout au long dans l'Ordonnance de 1762. Quelle mauvaise équivoque, de prétendre que Martres n'a pas offert d'exécuter cette Ordonnance, sous prétexte qu'il n'a parlé, dans l'avis imprimé de 1768 que du Tarif de 1757! comme si une Partie, qui se trouve condamnée à exécuter un acte, n'acquiesce pas suffisamment à la condamnation, en offrant de se conformer à l'acte. La fin de non-recevoir contre l'appel de l'Ordonnance du 18 Novembre 1762, est donc insurmontable.

2°. Au fonds, on a ci-devant établi que les Capitouls étoient compétens, sous deux rapports, comme Juges des Manufactures, & comme Juges de Police.

Martres convient que s'il gâte quelque piece d'étoffe, s'il la rend mal lavée ou mal foulée, c'est devant les Capitouls que la contestation doit être portée, suivant l'Edit de 1669. Mais il prétend que s'il y a contestation sur son salaire, l'instance soit portée devant le Sénéchal. C'est une inconséquence bien manifeste; car si les contestations, sur la bonté ou le vice des ouvrages du Foulon, doivent être portées devant les Capitouls, en vertu de l'Edit de 1669, qui ne parle que des différens mus ou à mouvoir, entre les Marchands & les Ouvriers employés aux Manufactures, pourquoi ne porteroit-on pas devant le même Tribunal les contestations touchant le salaire des Foulons, puisque l'Edit lui attribue expressément la connoissance des différends mus ou à mouvoir, à raison des salaires des Ouvriers employés aux Manufactures? Pourquoi regarderoit-on Martres comme un Ouvrier employé aux Manufactures, lorsqu'il s'agiroit de juger s'il a bien ou mal travaillé? Et pourquoi le regarderoit-on comme un Ouvrier d'une autre qualité, lorsqu'il s'agiroit de juger du prix de son travail?

Les Capitouls étoient compétens, comme Juges de Police; on a prouvé cela dans les précédens Ecrits, & notamment dans le Mémoire sur l'interlocutoire, où l'on a observé que suivant les Loix du Royaume, il n'est point d'Ouvrier, exerçant des arts mécaniques, qui ne soit sujet à une taxe. Guenois, dans ses Conférences, range ces Loix sous le titre de la Police Générale de France; d'où les Exposans ont conclu, qu'au Jugement de cet Auteur, la taxe des Ouvriers est un acte de Police. C'est une absurdité, dit l'Adversaire; confondre les matieres de la Police générale de France avec celle de la Police des Villes! Cela n'est pas pardonnable.

Il faut pardonner encore ceci à la grossièreté d'un Artisan, qui s'est énoncé comme il a su, & lui apprendre charitablement, que les Loix qui concernent la Police Générale de France,

font celles qu'on doit exécuter dans toutes les Villes du Royaume, & que ce qui est matiere de Police dans les Loix générales, ne cesse pas d'être matiere de Police, lorsqu'il s'agit d'exécuter ces Loix dans les différentes parties du Royaume. En un mot, la connoissance des Loix qui concernent la Police, appartient d'abord aux Juges de Police, comme la connoissance des Loix, concernant les Eaux & Forêts, appartient en premiere instance aux Maîtrises.

D'ailleurs Martres a-t-il jamais décliné la Jurisdiction des Capitouls? Proposa-t-il en 1762 ses prétendus moyens d'incompétence? Les a-t-il proposés dans l'instance actuelle, lorsqu'elle étoit pendante devant les Capitouls? N'a-t-il pas plaidé dans ce Tribunal pendant plus d'un an? Il a bonne grace, après avoir reconnu leur Jurisdiction, par tant d'Actes, tant de Libelles, & tant de Mémoires, de venir dire aujourd'hui, que les Capitouls ne sont pas compétens pour connoître de son salaire.

3°. L'Ordonnance de 1762 est juste, & Martres devoit craindre, en accusant les Capitouls d'avoir manqué au *sens commun*, qu'on ne le soupçonne de n'en être pas lui-même trop bien pourvu. Car enfin, pourquoi le *sens commun* n'adopteroit-il pas une Ordonnance qui condamna Martres en 1762, à se conformer à un tarif dressé en 1757, lorsqu'on voit que Martres exécuta réellement cette Ordonnance; lorsqu'on voit sur-tout qu'en 1768, c'est-à-dire, six ans après, il se contenta de huit sols au lieu de douze, que lui en avoit accordé l'Ordonnance de 1762, en autorisant le tarif de 1757.

Et quand il seroit vrai que le prix fixé en 1757 ne suffisoit pas en 1762, quel tort faisoit-on à Martres, qui avoit toujours la voie ouverte pour obtenir une augmentation, en exposant aux Capitouls les motifs qui devoient la lui faire accorder?

4°. La Sentence arbitrale se justifie d'abord par les mêmes moyens qu'on a employés pour prouver la justice de l'Ordonnance du mois de Novembre 1762. On peut même dire, non-seulement que la Sentence arbitrale est juste, mais encore, que les Arbitres ne pouvoient pas juger autrement; car ils étoient liés par l'Ordonnance des Capitouls, qui n'étoit point attaquée, & qui ne pouvoit pas l'être.

Cette Ordonnance condamnoit Martres à travailler sur le pied du tarif de 1757, sauf à lui de remettre un état contenant les motifs de l'augmentation qu'il demandoit. En acquiesçant à cette Ordonnance, Martres contracta deux obligations: la premiere de se conformer au tarif de 1757, & la seconde de donner un état contenant les motifs de l'augmentation, lorsqu'il voudroit la prétendre. Il ne pouvoit donc pas en 1771, augmenter de son autorité privée, le prix des lavages, sans présenter aux Capitouls l'état qui devoit, aux termes de l'Ordonnance, précéder toute augmentation; & les Arbitres ne pouvoient, sans contrevenir à cette Ordonnance, ni autoriser le nouveau tarif de Mar-

tres, ni le dispenser de présenter aux Capitouls l'état contenant les motifs de l'augmentation, en fixant eux-mêmes son salaire, ou en ordonnant qu'il seroit réglé par Experts: on supplie la Cour de rappeler ici ce que les Exposans ont dit contre l'Appel de la Sentence arbitrale, dans leur Mémoire sur l'interlocutoire, pag. 41 & 42.

On ne s'occupera pas des dissertations que fait l'Adversaire, touchant le salaire public, *ex lege descendens*, & le salaire des Particuliers. L'objet de cette dissertation est, de persuader qu'il lui est libre de mettre à son travail le prix qu'il juge à propos. Cette chimere ne peut plus exister que dans la tête de Martres, qui auroit dû être désabusé par l'Auteur même qu'il a compilé avec tant de peine. Suivant *Godefroi*, à l'endroit cité par Martres, les Juges peuvent taxer & modérer les salaires exorbitans, malgré la convention faite entre Parties; *immoderata salaria, supra modum civilem in conventionem deducta, à iudice taxanda seu moderanda veniunt*. Comment a-t-on le courage de soutenir qu'un Ouvrier est l'arbitre souverain de son salaire, lorsqu'on cite un Auteur qui enseigne que les Juges peuvent réduire & modérer les salaires conventionnels? Mais, encore une fois, cet article a été discuté si souvent dans les précédens Ecrits, qu'on ne peut rien ajouter sans tomber dans des répétitions aussi ennuyeuses qu'inutiles.

Concluons que l'on trouve dans ce Procès, tout ce que les Exposans ont annoncé, au commencement de cet Ecrit; relation d'Experts nulle & cassable; monopole dans la réunion des deux Fouleries; appel de l'Ordonnance de 1762, non-recevable & mal fondé; Sentence arbitrale, régulière & juste. Il faut donc débouter l'Adversaire de son appel, ordonner l'exécution de la Sentence arbitrale & de l'Ordonnance des Capitouls; & proscrire un monopole qui fait gémir depuis long-temps le commerce & le public, sous l'empire tyrannique d'un Ouvrier que l'avidité & le caprice rendent tous les jours plus intraitable.

Il a beau dire, „ si vous n'êtes pas contents de moi, allez ailleurs, mes Fouleries ne sont point bannales; je dois être libre d'exiger ce que je veux, comme vous êtes libres de porter vos étoffes où il vous plaît; & si vous venez chez moi, c'est parce que j'exige moins qu'on ne prend aux Fouleries étrangères „.

Les certificats des Maîtres Foulons des villes voisines prouvent, qu'on ne prend nulle part un salaire qui approche de celui que Martres prétend exiger. Ces certificats sont au Procès.

Quant à la prétendue liberté qu'ont les Exposans, d'aller aux Fouleries de l'Adversaire, ou de n'y aller pas, c'est une liberté chimérique. On l'a dit vingt fois, & on ne doit pas se lasser de le répéter, puisque la plus grande objection de l'Adversaire, & celle qu'il reproduit sans cesse, consiste à dire que ses Fouleries ne sont pas bannales. Mais dans l'état actuel des

choses, c'est de toutes les objections la plus frivole qu'on puisse employer.

Si les Fouleries ne sont point banales de droit, elle le sont par le fait. S'il n'y a point de titre qui oblige les Marchands à y porter leurs étoffes, ils y sont forcés par une loi plus puissante que les titres, par la loi de la nécessité. Il n'y a que deux Fouleries dans Toulouse, & le monopole pratiqué par Martres le rend maître de l'une & de l'autre. Il faut donc passer par ses mains, ou aller aux Fouleries étrangères, dont la plus prochaine est à quatre lieues de Toulouse. Le danger inévitable de gâter certaines marchandises, qui doivent être lavées immédiatement après la teinture, sans leur laisser le temps de refroidir; le retardement des ouvrages, les frais du transport, les nouveaux droits d'entrée qu'il faudroit payer, & mille autres inconvéniens, qu'il est aisé d'appercevoir, rendroient l'alternative que Martres propose, plus fâcheuse & plus cruelle que les vexations & les pyratgeries qu'il exerce. On a dit cela plusieurs fois à l'Adversaire, qui fait toujours semblant de ne pas l'entendre; mais on est bien assuré que la Cour ne perdra pas de vue ces circonstances, & que sans examiner si les Fouleries sont banales de droit, il lui suffira de voir que dans le fait les Marchands sont obligés d'y avoir recours pour condamner le monopole que les Exposans attaquent.

Le seul moyen de rendre au Commerce la tranquillité qui lui est nécessaire, c'est d'empêcher la réunion des deux Fouleries sur la tête du même Fermier. Cette réunion a toujours été la source de mille contestations, & il est certain qu'on les verroit bientôt renaître si on ne condamnoit pas l'Adversaire à délaïsser une Foulerie. Martres ne veut pas qu'on en doute; il s'en est expliqué dans sa Réponse. Il se flatte d'avoir, non-seulement établi la justice de l'augmentation demandée en 1771, mais encore d'avoir démontré la nécessité d'augmenter de nouveau le prix des ouvrages; & il annonce aux Exposans, qu'ils peuvent s'y attendre, après que la Cour aura rendu son Arrêt.

Jusques-là on ne leur apprend rien de nouveau. Ils savent bien que l'ambition & la cupidité de Martres sont insatiables; & qu'après cent Arrêts, il voudra toujours augmenter ses ouvrages, si on laisse les deux Fouleries à sa disposition: nouveau motif, qui doit engager la Cour à ordonner qu'il sera tenu d'en délaïsser une, ou aux Marchands, ou aux Maîtres Chamoiseurs.

On n'entrera pas dans le détail des calculs, que l'Adversaire a faits, pour prouver que l'augmentation demandée en 1771 est juste. S'il ne falloit que des calculs, & des comptes, qui mieux que les Marchands pourroient en fournir? Mais ce n'est, ni sur les allégations de Martres, ni sur ce que les Marchands pourroient dire, touchant la recette & la dépense de l'Adversaire, que la Cour fondera l'Arrêt, qu'elle doit rendre. Ainsi rien de plus inutile que toutes ces opérations arithmétiques, dont l'Ad-

verfaire a surchargé sa Réponse. Elles peuvent obscurcir la vérité. Mais elles ne la détruiront pas.

Les offres, que fait l'Adverfaire, n'en imposeront à personne. On est accoutumé aujourd'hui à ces petites ruses, que la mauvaise foi met en usage, pour donner à ses impostures, quelque apparence de vérité. Malheureusement pour l'Adverfaire, on voit qu'il détruit lui-même, dans un Ecrit, ce qu'il avance dans l'autre.

Il a remis, dans l'incident qu'il a formé contre les Blanchers, un état contenant la quantité des peaux qu'il a foulées, pour douze ou treize Maîtres, dans l'espace d'environ deux années & demi.

Le foulage de ces peaux, à raison de 12 s. par douzaine, monte, suivant l'état remis par Martres, à 4520 liv. ; & cet état ne contient, comme on vient de le dire, que douze ou treize Maîtres, qui forment les deux tiers du Corps des Blanchers & Chamoiseurs.

Il faut supposer que le tiers des Maîtres, que l'Adverfaire n'a pas compris dans son état, ont fait fouler, proportion gardée, la même quantité de peaux. Moyennant quoi le produit total du foulage des peaux, dans l'espace de deux années & demi, doit être de 6780 liv., ce qui fait une somme d'environ 2700 liv., pour chaque année. Martres offre cependant de fouler, pour 1800 liv., toutes les peaux que les Chamoiseurs préparent. Cette offre peut-elle être sérieuse ? Il ne la fait que parce qu'il est bien assuré que si elle étoit acceptée, il auroit toujours quelque ressource, pour tracasser les Chamoiseurs, & pour les forcer à faire un nouveau marché. Jettons un coup d'œil sur le résultat de ces *regles de proportion* avec lesquelles Martres voudroit éblouir les lecteurs, qui ne prendront pas la peine de vérifier ses calculs.

Il offre de faire les ouvrages des Marchands de la petite draperie pour	5000 liv.
Ceux des Chamoiseurs pour	1800 liv.
Ceux des Couvreuriers pour	800 liv.
Ceux des Marchands de la draperie fine pour	100 liv.
Martres assure que les ouvrages, qu'il fait pour la campagne, ou pour les particuliers de la Ville, ne lui donnent pas annuellement au-delà de	200 liv.

Total	7900 liv.
-----------------	-----------

L'Adverfaire fait monter les dépenses qu'il est obligé de faire pour l'exploitation des Fouleries, sans y comprendre son entretien, & celui de sa famille à 7824 liv.

Les offres de Martres, & les calculs qu'il a si pé-
niblement entassés, aboutissent donc à persuader qu'il veut se contenter, pour son entretien & pour celui de sa famille, d'un profit annuel de 76 liv.

RECAPITULATION.

Offres de Martres	7900 liv.
Dépenses	7824 liv.
Reste pour son entretien	76 liv.

Martres peut revenir sur ses calculs. Ces opérations qu'il prétend être si évidentes & si démonstratives, laissent tout lecteur impartial & raisonnable, dans la ferme persuasion, qu'il y a infidélité dans le chapitre de dépense, ou que les offres de l'Adversaire ne sont qu'un artifice imaginé pour pallier ses exactions.

Eh ! comment pourroit-on croire qu'en suivant l'augmentation demandée en 1771, il ne peut lui rester qu'un profit annuel de 76 liv. pour vivre lui & sa famille, lorsqu'on voit que les Experts décident que les Exposans doivent payer à Martres cette augmentation, ou une somme de 2300 l. chaque année, quittes de toute dépense & entretien de sa famille ?

Martres répondra peut-être que le produit de ses Fouleries est véritablement insuffisant, & que c'est pour cette raison qu'il se propose d'augmenter de nouveau le prix des ouvrages, après que la Cour aura rendu son Arrêt.

Mais s'il a une nouvelle augmentation en vue, que signifient les offres qu'il vient faire aux Marchands & aux Chamoiseurs ? Si l'augmentation demandée en 1771 étoit insuffisante, proposeroit-il des abonnemens qui produiroient moins que cette augmentation, & qui ne donneroient de quitte à l'Adversaire que 76 liv. par année ?

En voilà sans doute plus qu'il n'en faut, pour faire voir qu'on doit compter aussi peu sur les calculs de l'Adversaire que sur ses offres, & que tout ce qu'il dit dans cette partie de sa Réponse, n'est qu'un tissu d'erreurs, de faussetés, & d'inconséquences ; les Exposans ont à se reprocher de s'y être arrêtés si long-temps.

Le surplus de l'Écrit, qu'on vient de réfuter, n'est qu'une répétition de ce qu'on trouve dans tous les Ecrits de Martres. On ne s'en occupera pas plus que des injures que le désespoir arrache à l'Adversaire. La réputation du Corps des Marchands est trop au dessus des traits qu'il peut lancer contre eux, pour qu'ils daignent y faire la moindre attention.

L'Adversaire finit par des observations, dont le but est d'intéresser en sa faveur les propriétaires des Moulins ; il tâche de faire voir que si la demande des Marchands étoit accueillie, les Fouleries seroient à eux, & qu'on seroit obligé de les leur céder au prix qu'il leur plairoit d'en donner, parce que personne n'en voudroit.

Il est surprenant qu'avec de pareilles idées, Martres n'ait pas regardé comme un très-grand avantage d'être jugé par les propriétaires du Moulin, & qu'il ait donné lui-même une Requête

en récusation de ceux de MM. les Juges, qui se trouvent Pariers. Il n'a pas pu se dissimuler que c'étoit par des manœuvres, ignorées des propriétaires des Moulins, qu'il s'étoit rendu maître des deux Fouleries, & il a cru que le prétendu intérêt, que ces MM. pourroient trouver dans ce monopole, ne les empêcheroit pas d'être les premiers à le proscrire. Pourquoi vient-il donc aujourd'hui faire de si grands efforts, pour persuader que les Fouleries ne peuvent être avantageuses aux propriétaires des Moulins, qu'en les mettant toujours sur la tête du même Fermier ? Quand il seroit vrai que c'est un moyen d'en tirer meilleur parti, doit-on sacrifier à cette considération l'intérêt public & le bien du Commerce, qui souffrent l'un & l'autre de cette réunion ? Doit-on étouffer pour cela le cri des Ordonnances qui la condamnent ? Les propriétaires des Moulins ne l'exigeroient pas, & il faut bien que Martres en soit persuadé, puisqu'il a donné contre eux une Requête en récusation, tandis que les Marchands, plus rassurés par leur intégrité & par leur zèle pour le bien public, qu'effrayés par l'intérêt que ces MM. pourroient avoir dans ce Procès, ne songerent jamais à écarter ces Juges. Eh ! pourquoi les Jurés-Gardes auroient-ils craint le Jugement des Pariers du Moulin ? Leur Syndic ne démontra-t-il pas en 1756, contre Barthet, que la réunion des deux Fouleries sur la tête du même Fermier est également contraire au bien public, & pernicieuse aux propriétaires ? Martres connoît-il mieux que leur Syndic ce qui convient le plus à leurs intérêts ?

L'Adversaire suppose que le produit d'une Foulerie ne suffiroit pas pour l'entretien de deux familles, & partant de cette fausse supposition, il tâche de persuader, non-seulement que la réunion des deux Fouleries est permise, mais encoré, que c'est une nécessité de les donner au même Fermier.

Aux mauvaises raisons que Martres emploie pour étayer ses paradoxes, les Exposans opposeront toujours les faits contre lesquels tous les raisonnemens & tous les calculs sont inutiles. Barthet & Bosc n'avoient-ils pas chacun une Foulerie en 1756 ? Martres étoit-il seul Fermier en 1768, lorsque Bosc tenoit la Foulerie du Bazacle ?

Si le produit d'une Foulerie ne suffisoit pas pour l'entretien d'une famille, Bosc, qui avoit été à portée en 1756, d'éprouver cette insuffisance, auroit-il repris une Foulerie en 1767 ? L'auroit-il reprise sur-tout, pour diminuer d'un tiers le prix des lavages ? N'oublions jamais, que lorsque Martres se trouva en concurrence avec Bosc, on ne paya que huit sols du lavage des piéces, dont l'Adversaire exigeoit auparavant douze sols. Quoi ! Martres & Bosc vivoient en 1768, n'ayant chacun qu'une Foulerie; ils vivoient en ne prenant que les deux tiers de ce qu'on offre à l'Adversaire, & il voudra nous faire entendre, que si on ne double pas son salaire, si on ne lui laisse pas la ferme des deux Fouleries, on commettra la double injustice de ne pas lui donner

de quoi vivre, & de mettre les Propriétaires des Moulins dans l'impossibilité d'affermir leurs Fouleries ! On respecte bien peu ses Lecteurs, lorsqu'on se flatte de faire entrer dans leur esprit des idées si bisarres.

D'ailleurs, en cavant au plus fort & en donnant quelque réalité à un mal que l'expérience ne permet pas de craindre, les Propriétaires des Moulins n'ont-ils pas un moyen assuré de tromper les vues de ceux qui voudroient leur faire la loi ? N'ont-ils pas la ressource de mettre les Fouleries en régie, & d'en user à cet égard comme pour les Moulins qu'on n'affirme pas ? Ce parti est tout simple, & les Propriétaires retireroient alors, des Fouleries, bien au-delà de ce que Martres leur donne. Cette réflexion est seule plus que suffisante pour rassurer les Propriétaires des Moulins sur le danger des conséquences, qu'on attribue à la prétention des Jurés-Gardes.

Persistent.

Monfieur DE CANTALAUZE, Rapporteur.

Me. LAFAGE, Avocat.

FIGUERES, Procureur.



A TOULOUSE,

**De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire ;
rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1775.**

Industrie
Dalles

Wulff

Vois

Procedus

in pl

monary

u. Anon.

id
gardes du

corp de

med. Org's
w. d.

P. Marks

Permis
de

forulerie
sur

chalean

cu Bayd